



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 juin 2017

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section francophone, a examiné une plainte déposée par un habitant de Rochefort à l'encontre de la Ville de Rochefort, pour la publication d'offres d'emploi pour lesquels une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais constitue un atout.

En effet, dans les annonces de recrutement d'étudiants pour les campings communaux d'été, parues dans le journal communal du 6 avril 2017, il est demandé les connaissances suivantes pour les différentes fonctions :

- animateur camping (5 étudiants): connaissance du néerlandais est un atout
- gardiennage parkings (3 étudiants) : connaissance du néerlandais et de l'anglais est un atout
- well'Camp (1 personne) : connaissance du néerlandais est un atout

Suite à notre interpellation par nos services afin de connaître leur point de vue sur votre plainte, la ville de Rochefort nous a envoyé une demande d'avis pour les emplois en question.

*
* *

La ville de Rochefort est un service local au sens, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, conformément à l'article 15, §1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative, ne peut être imposée comme condition de recrutement. La CPCL considère que la connaissance d'une autre langue comme atout est une condition de recrutement

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas

spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

*
* *

La ville de Rochefort nous ayant envoyé entretemps une demande d'avis bien que non préalable à la publication des offres d'emploi, la plainte est devenue sans d'objet.

Nous tenons cependant à vous remercier d'avoir attiré l'attention de la CPCL sur l'emploi d'une autre langue que celle autorisée par les LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la section française,

[...]